

AUTO-ECOLE

Autorisation :

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur nécessite l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé du transport.

L'autorisation demeure hors commerce. Elle est établie à titre personnel au nom de son titulaire ou du représentant légal s'il s'agit d'une société. Elle ne peut être louée.

On entend :

- a) par "enseignement de la conduite des véhicules à moteur" : l'opération ayant pour but la formation des candidats à l'examen des différentes catégories du permis de conduire prévues par la réglementation en vigueur.
- b) par "établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur" : les locaux où doivent être dispensés les cours théoriques d'enseignement ainsi que l'équipement matériel adéquat.
- c) par "véhicules ou voitures "auto-école" : les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur équipés conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.
- d) par "personnel d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur" : les moniteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique et professionnelles d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Demande d'autorisation :

Toute personne ou société désirant ouvrir et exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, doit préalablement constituer et déposer auprès de l'administration chargée des transports, le dossier comportant les pièces suivantes:

- a) une demande sur papier libre ;
- b) un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- c) photocopie de la carte d'identité nationale certifiée conforme ;
- d) trois photos d'identité ;
- e) extrait du casier judiciaire ;
- f) photocopie du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique, si le demandeur en est titulaire ;
- g) lorsque la demande est présentée par une société, les pièces énumérées ci-dessus sont fournies au nom du représentant légal de la société. Il doit en outre joindre un exemplaire du statut de la société et un extrait de la délibération qui l'a nommée en cette qualité.

L'administration complète le dossier par une enquête administrative sur la moralité des demandeurs.

Recevabilité des dossiers :

Pour tout dossier déclaré recevable, son bénéficiaire doit fournir, dans un délai ne dépassant pas une année, les pièces suivantes :

- attestation du registre de commerce ;
- une attestation d'inscription au rôle des patentes ;
- le plan approuvé des locaux ;
- une attestation du service d'hygiène ;
- liste nominative d'un ou plusieurs moniteurs avec indication de la date de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ;
- justification de la propriété des véhicules utilisés ;
- justification de la propriété du local ou d'un contrat de location.

Tout dossier non complété dans le délai prescrit ci-dessus, est déclaré annulé. Le demandeur ne peut formuler une nouvelle demande qu'après trois ans.

Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules a moteur :

Locaux :

Le local aménagé exclusivement à l'enseignement théorique, de la conduite des véhicules à moteur doit être d'une superficie couverte minimale de 40 m² et d'une hauteur de 2,5 m et doit comprendre :

- une salle de cours ;
- un bureau pour le directeur de l'établissement ;
- une salle d'attente ;
- des installations sanitaires.

Toute modification, extension ou transfert du local est assujettie à l'accord préalable de l'administration après avis de la commission.

Equipement et organisation :

- Un tableau comportant tous les panneaux de signalisation, actualisés chaque fois que la nécessité l'impose ;
- un tableau noir (1m x 1m) ;
- une ou plusieurs tables et chaises pour les candidats;
- la tenue d'un registre des candidats ;
- la tenue d'un fichier individuel avec photo ;
- la décision d'ouverture et d'exploitation de l'établissement doit être affichée.

Véhicules :

Les véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- Etre des véhicules de série.
- 2- Avoir été mis pour la première fois en circulation, depuis moins de huit ans, pour les voitures particulières et moins de douze ans pour les véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes, motos semi-remorques et remorques.
- 3- doivent comporter :
 - pour tous les véhicules, un dispositif de double commande de freinage, de débrayage et d'accélération.
 - pour les voitures particulières, deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux réglés pour le candidat et pour le moniteur.
 - pour les véhicules de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes, deux rétroviseurs extérieurs réglés pour être utilisés par le candidat et par le moniteur.

Etre munis de panneaux visibles de l'avant et de l'arrière portant une des mentions "auto-école" ou "voiture-école".

Les véhicules "autos-école" ne doivent comporter aucune indication publicitaire.

Pour les motocyclettes avec ou sans side-car :

- La mention "auto-école" doit apparaître de manière visible, à l'avant et à l'arrière soit, sur deux panneaux placés sur le véhicule ou le side-car soit, sur un dossard porté par le conducteur
- Avoir une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés au tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule, tant à l'occasion des leçons que du déroulement de l'examen du permis de conduire.

Le personnel d'enseignement :

Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, doit employer, exclusivement pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, des moniteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique et professionnelle.

Réception du local d'enseignement de la conduite :

La réception de l'établissement est effectuée par le personnel de l'administration désigné à cet effet et sanctionnée par un procès verbal détaillé.